

Avis aux porteurs de parts suisses du Fonds Commun de Placement de droit français « DNCA Value Europe »

Les porteurs de parts suisses du Fonds Commun de Placement (ci après « FCP ») de droit français « DNCA Value Europe » sont informés que les modifications suivantes ont été apportées aux prospectus complet et simplifié pour la Suisse, à compter du 14 mai 2012 :

- Le prospectus simplifié a été supprimé et les documents « Informations clés pour l'investisseur » ont été introduits. Le prospectus a ainsi été modifié en conséquence.
- La partie « Caractéristiques générales » a été modifiée de la manière suivante :
 - o Les parts « I » s'adressent désormais à tout souscripteur personne morale agissant pour compte propre ou pour compte de tiers.
 - o « Les derniers documents annuels et périodiques sont disponibles sur le site internet de la société www.dncafinance.com et peuvent être adressés gratuitement dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :
DNCA FINANCE 19, Place Vendôme 75001 PARIS
Pour tout renseignement complémentaire, veuillez contacter notre service commercial au 01.58.62.55.00 du lundi au vendredi entre 9h00 et 18h00 ».
- La partie « Modalités de fonctionnement et de gestion », « Caractéristiques générales », « 1- Caractéristiques des parts » a été modifiée. S'agissant de « c) Inscription à un registre », « les droits des titulaires seront représentés par une inscription en compte à leur nom chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres au porteur, chez l'émetteur, et s'ils le souhaitent, chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres nominatifs ».
- La partie « Modalités de fonctionnement et de gestion », « Dispositions particulières » a été modifiée.
 - o Le terme « Communauté européenne » a été remplacé par le terme « Union européenne ».
 - o Une nouvelle partie 3 précise qu'il n'y a pas de délégation de gestion financière.
 - o Une partie « 4- Présentation des rubriques » a été ajoutée. Elle a la teneur suivante : « [l]es techniques et instruments utilisés doivent être cohérents avec la gestion envisagée, les moyens de la société de gestion et son programme d'activité validé par l'AMF ».
 - o La partie « 7- Stratégie d'investissement » est à présent divisée en quatre parties :
 - 1) « a) Stratégie »
 - 2) « b) Description des catégories d'actifs et de contrats financiers »
 - 3) « c) Niveau d'utilisation maximum des différents instruments »
 - 4) « d) Niveau d'utilisation des différents instruments généralement recherché, correspondant à l'utilisation habituelle envisagée par le gérant »
 - o La partie « 7- Stratégie d'investissement », « b) Description des catégories d'actifs et de contrats financiers » est désormais divisée en trois parties : « Les actifs hors dérivés intégrés », « Les instruments financiers dérivés », « Les titres intégrant des dérivés ».
 - o La partie « 7- Stratégie d'investissement », « b) Description des catégories d'actifs et de contrats financiers », « Les actifs hors dérivés intégrés » a été modifiée :
 - La partie « Obligations et titres de créances » a été modifiée en ce qui concerne la catégorie « Investment grade ». Sa nouvelle teneur est la suivante : « [l]a catégorie « Investment grade » va de la plus haute qualité de crédit à la qualité satisfaisante. Ces qualités de crédit sont déterminées par les agences de notation. Toutefois le fonds peut détenir des titres spéculatifs jusqu'à 5% de son actif net.
 - Le paragraphe concernant les « Titres de créances négociables » a été supprimé.
 - La partie intitulée « OPCVM » a été modifiée. Elle a désormais la teneur suivante : « [l]e fonds est un OPCVM coordonné investissant moins de 10% de son actif en parts ou actions d'OPCVM. Ces OPCVM seront essentiellement des OPCVM français coordonnés classés « monétaire » ou « obligations et titres de créances libellés en euros » ».
 - La partie « 7- Stratégie d'investissement », « c) Niveau d'utilisation maximum des différents instruments » contient désormais les informations suivantes :
« Actions de l'Union européenne : jusqu'à 100% de l'actif net ;
Actions hors Union européenne : jusqu'à 10% de l'actif net ;
Obligations et titres de créance : jusqu'à 25% de l'actif net ;
OPCVM coordonnés : jusqu'à 10% ;
Instruments du marché monétaire : jusqu'à 25% de l'actif net ;

Instruments financiers dérivés : jusqu'à 40% de l'actif net. »

- La partie « 7- Stratégie d'investissement », « d) Niveau d'utilisation des différents instruments généralement recherché, correspondant à l'utilisation habituelle envisagée par le gérant » contient désormais les informations suivantes :
« Actions de l'Union européenne : à tout moment 75% de l'actif net ;
Actions hors Union européenne : entre 0 et 10% de l'actif net ;
Obligations et titres de créance : entre 0 et 25% de l'actif net ;
OPCVM coordonnés : entre 0 et 10% ;
Instruments du marché monétaire : entre 0 et 25% de l'actif net ;
Instruments financiers dérivés : entre 0 et 40% de l'actif net. »
- La partie « 8- Profil de risque » a été modifiée. Le « Risque lié à l'investissement en petites et moyennes capitalisations » s'intitule à présent « Risque de liquidité ».
- La partie « 12- Caractéristiques des parts » a été modifiée. Il a été précisé que la devise de libellé est « EUR ».
- La partie « 14- Frais et commissions » a été modifiée. Les modifications sont les suivantes :
 - S'agissant de la partie « b) Frais de gestion », « [a]ux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter : Des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM ; Pour plus de précisions sur les frais effectivement facturés à l'OPCVM, se reporter à la partie B du prospectus simplifié » a été supprimé.
 - Des parties c), d) et e) ont été ajoutées. Elles ont la teneur suivante :
 - « c) Les frais de gestion externes à la société de gestion
Ces frais sont les frais de Commissaire aux comptes, dépositaire, valorisateur comptable, etc...
 - d) Les commissions de mouvement
C'est une commission prélevée sur chaque transaction et partagée entre le dépositaire et la société de gestion.
 - e) La commission de surperformance
Néant.
 - Le tableau a été modifié. La partie « Frais de fonctionnement et de gestion HT (incluant tous les frais hors frais de transaction, de sur performance et frais liés aux investissements dans des OPCVM ou fonds d'investissement) » a été supprimée et remplacée par « Frais de fonctionnement et de gestion (incluant tous les frais hors frais de transaction, de surperformance et frais liés aux investissements dans des OPCVM ou fonds d'investissement) et frais de gestion externes à la société de gestion (CAC, dépositaire, distribution, avocats) ».
- La partie « Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs » a été modifiée concernant les « Actions, obligations et titres assimilés cotés (valeurs françaises et étrangères) » : S'agissant des places de cotations nord-américaines et sud-américaines, le dernier cours de bourse du jour sera désormais retenu.

Modifications du Règlement :

- L'« Article 2 – Montant minimal de l'actif » a été modifié. Sa nouvelle teneur est la suivante : « Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300 000 euros; lorsque l'actif demeure pendant 30 jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM) ».
- L'« Article 6 – Le dépositaire » a été modifié. Il a désormais la teneur suivante :
« Le dépositaire assure les missions qui lui ont été confiées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées.

En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des Marchés Financiers. »
- L'« Article 8 – Les comptes et le rapport de gestion » a été modifié.
 - Le deuxième paragraphe prévoit que « [l]a société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC. L'ensemble des documents ci-dessus est contrôlé par le commissaire aux comptes ».

- Le troisième paragraphe a été modifié de telle sorte que les comptes et le rapport de gestion sont mis à disposition des porteurs de parts uniquement à la société de gestion.
- L'« Article 12 – Liquidation » a été modifié. Il prévoit désormais qu'en cas de dissolution les fonctions de liquidateur sont assumées par la société de gestion ou le dépositaire, à défaut, toute personne intéressée peut demander que le liquidateur soit désigné en justice.

Le texte intégral des modifications, le prospectus pour la Suisse, les documents « Informations clés pour l'investisseur » pour la Suisse, le règlement, ainsi que les rapports annuel et semestriel du FCP, peuvent être obtenus gratuitement auprès du représentant en Suisse :

Carnegie Fund Services S.A.

11, rue du Général-Dufour, 1204 Genève, Tél. + 41 22 705 11 77, fax : + 41 22 705 11 79, www.carnegie-fund-services.ch

Le service de paiement est Banque Cantonale de Genève, 17 Quai de l'Ile, 1204 Genève.